



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

IS/227

ARRETE

N° 2006-18846 du - 7 JUIL 2006

portant institution de servitudes d'utilité publique sur une partie des terrains
exploités par la société **DMC Tissus** - département Texunion à **Pfastatt**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L515-8 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la circulaire du 10 décembre 1999 de Madame la ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement sur les sites et sols pollués et sur les principes de fixation des objectifs de réhabilitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69413 du 15 février 1982 autorisant la SNIP à exploiter plusieurs activités classées sur le site de Pfastatt (dépôts de divers produits, atelier de blanchiment, installations de combustion, atelier de gravure sur métaux,...)
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°85570 du 10 août 1987 s'agissant du changement de raison sociale en société DMC Tissus, et de la limitation des rejets en eaux résiduaires et l'émission de solvants,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°011354 du 23 mai 2001 concernant la remise en état et la surveillance du site,
- VU** la demande présentée le 2 juillet 2003 par la société DMC Tissus- département Texunion dont le siège social est situé 10 avenue Ledru Rollin, 75576 Paris Cedex 12, en vue d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique pour son ancien site de Pfastatt,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment :
 - ✓ rapport établi par URS France relatif au mémoire sur la cessation d'activité- 2001
 - ✓ investigations sur le potentiel de lixiviation des boues déposées dans les anciennes lagunes de DMC - 1991-1992-1993

- ✓ investigation sur la faisabilité du projet de réaménagement des deux anciennes lagunes par TREDI Gemmes-1995,
 - ✓ Investigations complémentaires à l'aval des anciens ateliers de traitement de surface par URS France-2003,
- VU** le rapport du 8 janvier 2004 de la DRIRE chargée de l'Inspection des Installations Classées sur le dossier technique annexe à la demande susvisée,
- VU** le rapport du 9 juin 2004 de la DRIRE chargée de l'Inspection des Installations Classées proposant le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène, séance du 1^{er} juillet 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-233-12 du 20 août 2004 portant institution de servitudes d'utilité publique sur une partie des terrains exploités par la société DMC Tissus - département Texunion à Pfastatt,
- VU** le courrier du 17 octobre 2005 de la société DMC Tissus, informant les services de la DRIRE de la mise à jour de zones polluées aux hydrocarbures aromatiques polycycliques sur le site de l'ancienne usine DMC Texunion située à Pfastatt lors de travaux de terrassement,
- VU** les rapports et études techniques réalisées sur cette pollution aux hydrocarbures aromatiques polycycliques :
- ✓ dossier technique : rapport final sur le confinement de terres polluées aux HAP au droit de la servitude P2 – ICF Environnement NAM/05/064C- révision0 de mars 2006,
 - ✓ caractérisation analytique des sols sur l'ancien site Texunion-ICF Environnement NAM/05/064B rév 0 du 20 décembre 2005,
 - ✓ évaluation des risques sanitaires ancien site Texunion-ICF Environnement NAM/05/101-ERS version 1 de février 2006.
- VU** le rapport du 18 avril 2006 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées proposant un arrêté modifiant et annulant l'arrêté préfectoral n°2004-233-12 du 20 août 2004 portant institution de servitudes d'utilité publique sur une partie des terrains exploités par la société DMC Tissus- département Texunion à Pfastatt,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène, séance du 11 mai 2006,
- CONSIDÉRANT** la présence de boues de décantation dans les deux anciennes lagunes et la pollution du sol et sous-sol générée par ces boues,
- CONSIDÉRANT** la pollution du sol et du sous-sol au droit des anciens ateliers de traitement de surfaces notamment par les métaux,
- CONSIDÉRANT** la pollution de la nappe phréatique au droit du site notamment en manganèse, composés azotés, hydrocarbures, arsenic, chrome total et des traces de composés organo-halogénés volatils,
- CONSIDÉRANT** les objectifs de réhabilitation du site proposés par l'étude réalisée par URS France susvisée en fonction de l'usage ultérieur des terrains destinés à rester à usage industriel,
- CONSIDÉRANT** les travaux de réhabilitation réalisés depuis août 2000,
- CONSIDÉRANT** la qualité des sols et de la nappe qui, à la lecture du rapport établi par URS France relatif au mémoire sur la cessation d'activité-2001 susvisé et ainsi qu'à la lecture du dossier technique annexé à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, s'analyse comme répondant aux objectifs fixés,
- CONSIDÉRANT** que les risques sanitaires résiduels inhérents aux objectifs de dépollution retenus ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien dans le temps de mesures de nature à maîtriser les risques résiduels,

CONSIDÉRANT que selon les termes de la circulaire du 10 décembre 1999 susvisée la procédure de servitudes d'utilité publique prévue à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement est l'instrument juridique qui permet de gérer ce type de situation,

CONSIDÉRANT que suite à la demande exprimée par la société DMC tissus département Texunion, l'arrêté préfectoral n°2004-233-12 du 20 août 2004 portant institution de servitudes d'utilité publique sur une partie des terrains exploités par la société DMC Tissus -département Texunion à Pfastatt (zone P1,zone P2 et zone P3) a été notifié,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de réhabilitation de l'ancien site DMC Texunion en 2005, une pollution en hydrocarbures aromatiques polycycliques a été découverte et qu'au total 2960 m³ de terres polluées ont été excavés au droit des futurs bâtiments 1 et 2 de la zone d'habitation, transportés et mis en place dans un dispositif « aérien » de confinement sur la zone P2 de la servitude d'utilité publique.

CONSIDÉRANT que le confinement des terres polluées sur la zone P2 ne modifie que les prescriptions générales relatives à l'usage futur de la zone P2 et qu'il convient d'intégrer ce dispositif de confinement dans les servitudes existantes en modifiant la cote des terrains,

CONSIDÉRANT que les mesures de surveillance, d'information, de restriction d'usage et de précautions opératoires en cas de travaux, définies par le présent arrêté sur le fondement notamment de la demande susmentionnée exprimée par la société DMC Tissus département Texunion, sont de nature à assurer la préservation, dans le temps, des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces mesures sont proportionnées aux risques résiduels et qu'elles permettent de les maîtriser,

APRES communication du projet d'arrêté à la société DMC Tissus Département Texunion,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1

La société DMC Tissus dont le siège social est situé 10 avenue Ledru-Rollin, 75579 Paris cedex 12, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes pour le suivi de son ancien site industriel d'ennoblissement textile à PFASTATT.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2004-233-12 du 20 août 2004 portant institution de servitudes d'utilité publique sur une partie des terrains exploités par la société DMC Tissus - département Texunion à Pfastatt.

ARTICLE 2 - Localisation

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les zones figurant sur les plans en annexe I du présent arrêté.

Le périmètre des zones est délimité par les polygones suivants :

◆ Coordonnées LAMBERT des sommets :

Zones	Sommets	Coordonnées X	Coordonnées Y
P1	10	972197.085	318424.376
	11	972179.139	318423.831
	12	972170.591	318486.530
	13	972308.513	318489.303
	14	972329.320	318489.722
	15	972331.012	318429.503
P2	10	972197.085	318424.376
	11	972179.139	318423.831
	16	972323.545	318428.305
	17	972318.393	318363.406
	18	972196.051	318373.119
	23	972184.651	318374.027
P3	1	971919.310	318248.084
	2	971939.493	318261.070
	3	971943.497	318254.847
	4	971923.314	318241.861
	5	971946.115	318269.821
	6	971959.195	318278.129
	7	971972.653	318257.104
	8	971961.810	318250.086
	9	971958.283	318250.795

Le profil de la zone P2 (ancienne lagune 2 et confinement aérien de terres polluées au hydrocarbures aromatiques polycycliques) est présenté sur un plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Objectif

Ces servitudes sont destinées à :

- ✓ assurer la compatibilité dans le temps entre l'usage des terrains concernés et les risques résiduels associés à la qualité des sols et de la nappe au terme des travaux de réhabilitation réalisés,
- ✓ assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier des personnes, dans le cadre de la restriction d'usage,
- ✓ maintenir les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- ✓ pérenniser les informations essentielles relatives à l'historique du site industriel ; ces informations sont énoncées par les annexes III et IV du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Contenu

Article 3.1 - Bassin écrêteur : Zone P1 (voir plan)

Article 3.1.1 - Prescriptions générales relatives à l'usage futur du terrain

La construction d'établissements recevant du public et d'immeubles à usage d'habitation est interdite sur la zone, ainsi que toute utilisation sensible du terrain de type jardin d'enfants ou d'agrément, jardins potagers, terrains de sport, terrain de camping...

Une autorisation préalable de l'administration préfectorale devra être obtenue pour les aménagements et constructions impliquant l'excavation ou la mise à jour des terres situées au-dessous de la cote NGF 240,50 mètres. Cette autorisation fixera les conditions dans lesquelles ces travaux pourront être réalisés.

Les plantations dont le système racinaire est susceptible de dépasser 1 mètre de profondeur sont interdites sur la zone.

L'aménagement de plans d'eau ou de bassins de rétention d'eau est interdit sur la zone.

Article 3.1.2 - Prescriptions relatives à l'usage et au suivi des eaux souterraines

Tout dispositif de prélèvement d'eaux souterraines, à l'exclusion de ceux prévus pour la surveillance de la qualité des eaux ou pour des travaux de dépollution de la nappe pour lesquels une autorisation préalable de l'administration est requise, est interdit sur la zone.

Les piézomètres, destinés à contrôler la qualité des eaux souterraines, seront protégés de manière à éviter tout transfert de pollution en direction de la nappe. L'accès aux piézomètres servant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines devra être garanti en tout temps. Toute modification, suppression ou déplacement doit être précédé d'une étude hydrogéologique soumise à un hydrogéologue agréé, puis être validé par le préfet du département du Haut-Rhin et être communiqué au BRGM.

Article 3.2 - Ancienne lagune n°2 : Zone P2 (voir plan)

Article 3.2.1 - Prescriptions générales relatives à l'usage futur du terrain

Aucune construction n'est autorisée sur la zone.

Toute utilisation sensible du terrain de type jardin d'enfants ou d'agrément, jardins potagers, terrains de sport, terrain de camping...est interdite.

Une couche de terre d'environ 50 cm disposée sur le confinement des terres souillées aux hydrocarbures aromatiques polycycliques sera maintenue.

Les plantations dont le système racinaire est susceptible de dépasser 1 mètre de profondeur sont interdites sur la zone.

L'aménagement de plans d'eau ou de bassins de rétention d'eau est interdit sur la zone.

Une autorisation préalable de l'administration préfectorale devra être obtenue pour les aménagements et constructions impliquant l'excavation ou la mise à jour des terres situées au droit de la zone P2. Cette autorisation fixera les conditions dans lesquelles ces travaux pourront être réalisés.

Article 3.2.2 - Prescriptions relatives à l'usage et au suivi des eaux souterraines

Tout dispositif de prélèvement d'eaux souterraines, à l'exclusion de ceux prévus pour la surveillance de la qualité des eaux ou pour des travaux de dépollution de la nappe pour lesquels une autorisation préalable de l'administration est requise, est interdit sur la zone.

Les piézomètres, destinés à contrôler la qualité des eaux souterraines, seront protégés de manière à éviter tout transfert de pollution en direction de la nappe. L'accès aux piézomètres servant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines devra être garanti en tout temps. Toute modification, suppression ou déplacement doit être précédé d'une étude hydrogéologique soumise à un hydrogéologue agréé, puis être validé par le préfet du Haut-Rhin et être communiqué au BRGM.

Article 3.3 - Anciens ateliers de traitements de surfaces : zone P3 (voir plan)

Article 3.3.1 - Prescriptions générales relatives à l'usage futur du terrain

La construction d'établissements recevant du public et d'immeubles à usage d'habitation est interdite sur la zone, ainsi que toute utilisation sensible du terrain de type jardin d'enfants ou d'agrément, jardins potagers, terrains de sport, terrain de camping...

Une imperméabilisation de la surface sera maintenue en tout temps sur les deux zones afin de limiter la percolation et les infiltrations d'eau dans les sols.

Une autorisation préalable de l'administration préfectorale devra être obtenue pour les aménagements et constructions impliquant l'excavation ou la mise à jour des terres situées sous le revêtement d'imperméabilisation des zones. Cette autorisation fixera les conditions dans lesquelles ces travaux pourront être réalisés.

Les plantations dont le système racinaire est susceptible de dépasser 1 mètre de profondeur sont interdites sur les zones.

L'aménagement de plans d'eau ou de bassins de rétention d'eau est interdit sur les zones.

Article 3.3.2 - Prescriptions relatives à l'usage et au suivi des eaux souterraines

Tout dispositif de prélèvement d'eaux souterraines, à l'exclusion de ceux prévus pour la surveillance de la qualité des eaux ou pour des travaux de dépollution de la nappe pour lesquels une autorisation préalable de l'administration est requise, est interdit sur la zone.

Les piézomètres, destinés à contrôler la qualité des eaux souterraines, seront protégés de manière à éviter tout transfert de pollution en direction de la nappe. L'accès aux piézomètres servant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines devra être garanti en tout temps. Toute modification, suppression ou déplacement doit être précédé d'une étude hydrogéologique soumise à un hydrogéologue agréé, puis être validé par le préfet du Haut-Rhin et être communiqué au BRGM.

ARTICLE 4 - Publicité foncière

Les titulaires de droits fonciers concernés par les servitudes définies par le présent arrêté font inscrire au livre foncier, dans un délai d'un an, lesdites servitudes.

Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visé par les servitudes.

ARTICLE 5 - Droit des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un **délai de 2 mois**, à compter de la notification ou de sa publication.

En outre, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droit réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article L.515-11 du Code de l'environnement).

ARTICLE 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pfastatt et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent sera affiché à la mairie de Pfastatt pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société DMC département TEXUNION.

ARTICLE 7 - Exécution - Notification

En application de l'article 24-7 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977, le présent arrêté est notifié au Député-Maire de Pfastatt, à la société DMC département Texunion, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants-droit des zones référencées en annexe I au fur et à mesure qu'ils sont connus.

La commune de Pfastatt est tenue d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à ses documents d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, les inspecteurs de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le Député-Maire de Pfastatt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société DMC-TeXunion à Paris.

Fait à Colmar, le - 7 JUIL 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général *fi*

le recours (article L 514-6 du Titre 1er du Livre V Environnement). La présente décision peut être annulée par le Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou intéressés à compter de l'affichage ou de la présente décision.

André VARCIN

Sections 17 et 19 TEXUNION Plan d'Ensemble

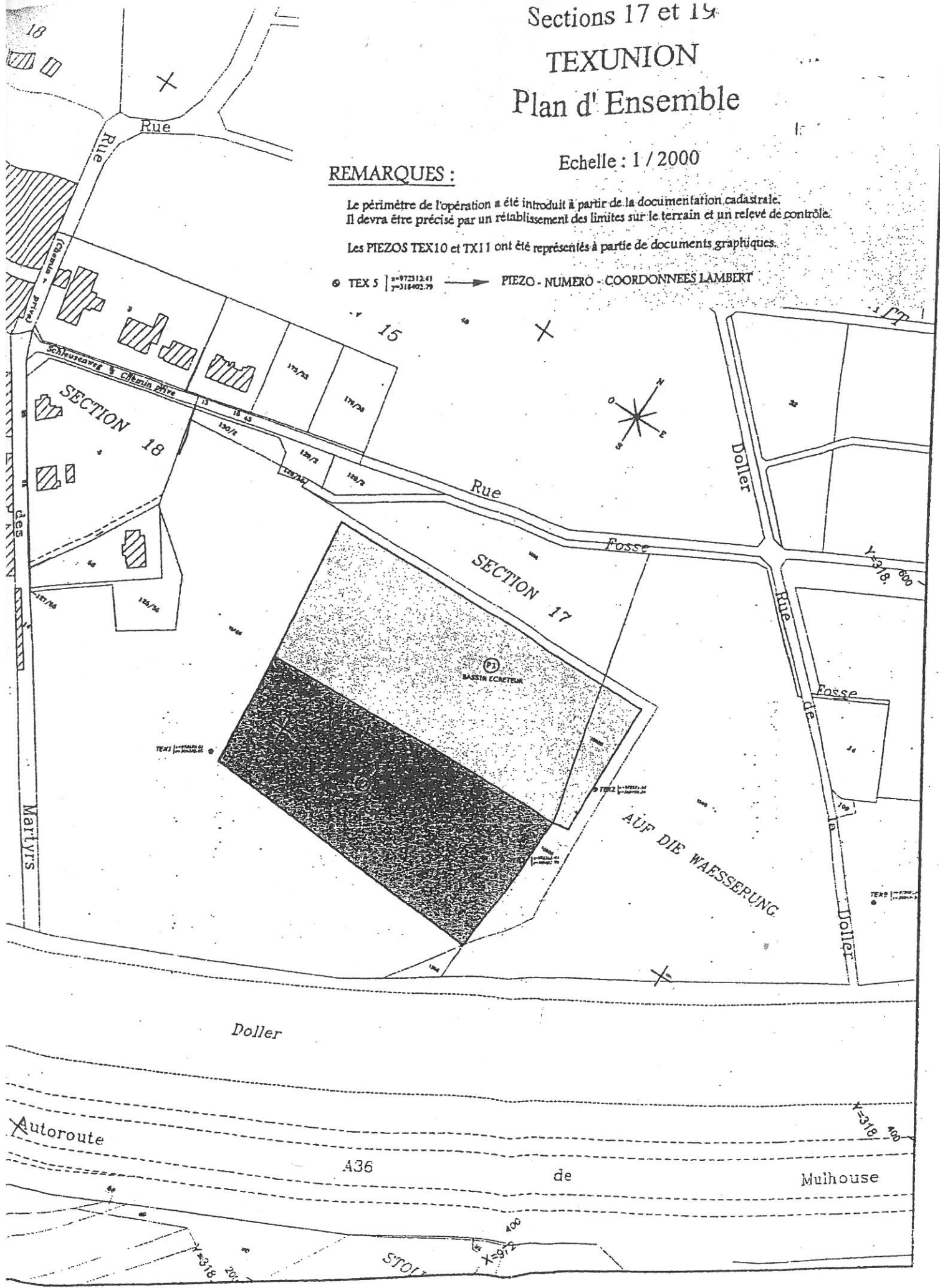
Echelle : 1 / 2000

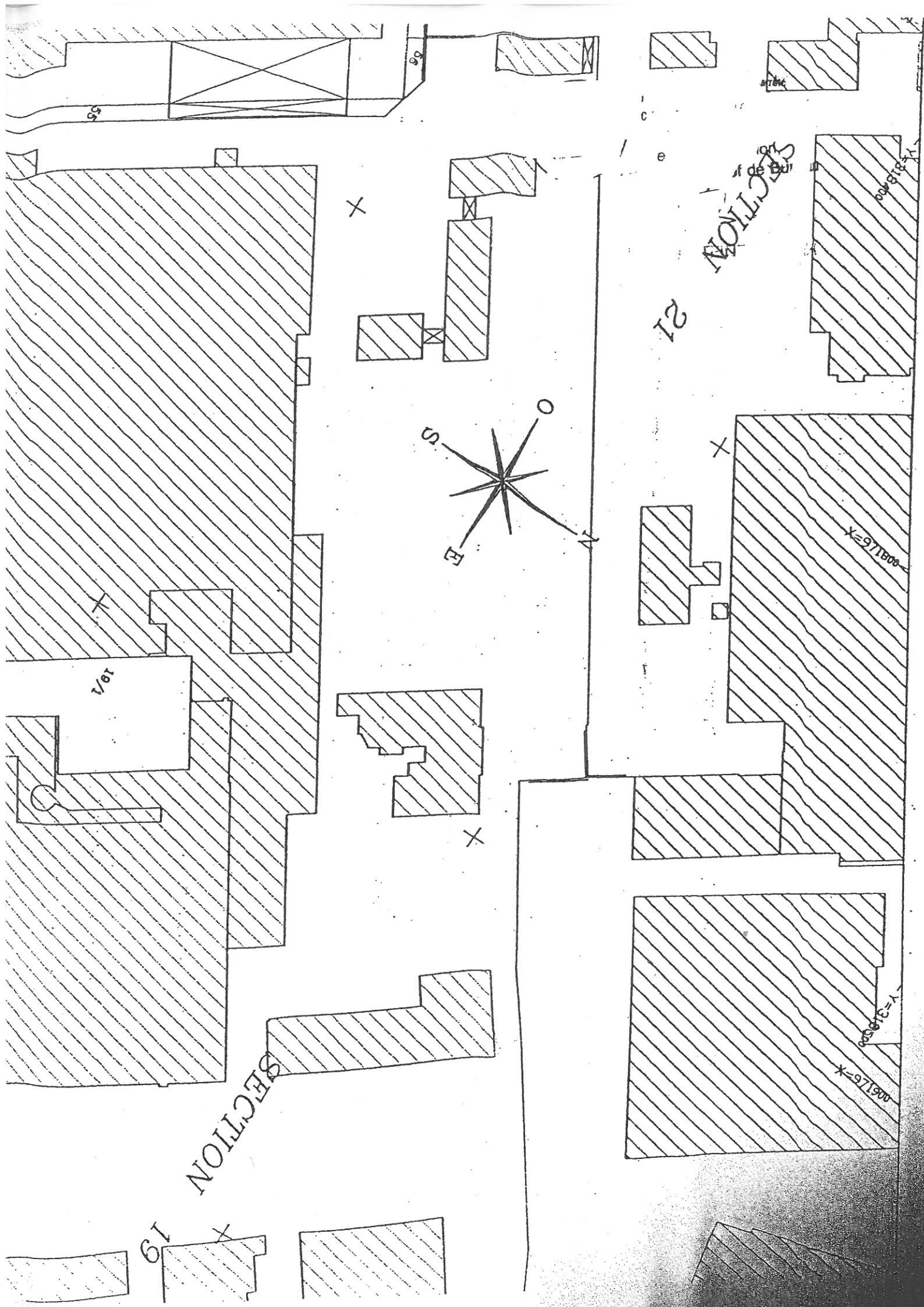
REMARQUES :

Le périmètre de l'opération a été introduit à partir de la documentation cadastrale.
Il devra être précisé par un rétablissement des limites sur le terrain et un relevé de contrôle.

Les PIEZOS TEX10 et TX11 ont été représentés à partir de documents graphiques.

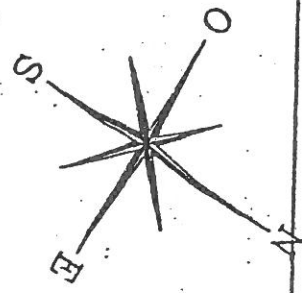
⊙ TEX 5 | $\begin{matrix} x=97212.41 \\ y=318402.79 \end{matrix}$ → PIEZO - NUMERO - COORDONNEES LAMBERT





SECTION 22

21



SECTION 19

19

X=971800

X=971900

X=316528

55

10/1

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X